



Le

Dépôt N° 2004 B 431

2004620
11 JUIL 2005

6ENERGY GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 000 000,00 €
SIEGE SOCIAL : 46 D Cours de la Vilaine
35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES 437 493 455

**EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2004**

Première résolution – Transfert du siège

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 46 D, cours de la Vilaine à Cesson Sévigné (35510) au 26 bis rue du Chêne Germain à Cesson Sévigné (35510) à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

26 bis rue du Chêne Germain 35510 Cesson Sévigné. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme.

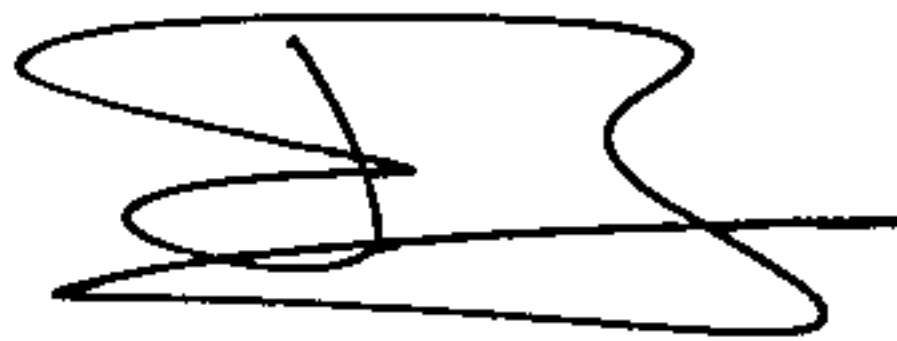
Laurent RAISON, Gérant

STATUTS

6ENERGY Group

Mise à jour AGE 23.12.04

copie certifiée conforme
L. RAISON - Gérant



6ENERGY GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 000 000,00 €
SIEGE SOCIAL : 26 bis rue du Chêne Germain
35510 CESSON-SEVIGNE

Les soussignés :

- Monsieur **Laurent RAISON**,
demeurant 46 D Cours de la Vilaine à CESSON-SEVIGNE (35510)
né le 04 Février 1973 à NANTES (44),
de nationalité française, célibataire,
- Mademoiselle **Karine SAUVE**,
demeurant 46 D Cours de la Vilaine à CESSON-SEVIGNE (35510),
née le 03 Mars 1975 à SAINT-BRIEUC (22),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Philippe AULNETTE**,
demeurant 05, Allée Jean de la Varende à RENNES (35200) ,
né le 11 Décembre 1974 à RENNES (35),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Stéphane Trémier**,
demeurant 26, rue Xavier Grall à RENNES (35700) ,
né le 02 Mai 1975 à RENNES (35),
de nationalité française, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les requérants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la prise de participation par achat, échange ou souscription dans toute entreprise créée ou à créer, quel que soit leur objet, en France ou à l'étranger ;
la gestion, la cession et l'échange de tout portefeuille de titres de sociétés quelle que soit la nature de celles-ci ;
le portage en tout ou partie de portefeuille de titres ou d'options de souscription de titres de sociétés quelle que soit la nature de celles-ci ;
le prêt d'argent aux sociétés ou aux associés des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
la prise de brevet, la recherche et développement, l'achat, la concession, l'échange de tous droits de propriété intellectuels ou industriels ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet, droit d'auteur ou savoir-faire se rattachant à l'objet social, son extension ou son développement ;
la prise, la vente, la location ou l'achat et la mise à disposition de noms de domaines ;
Les prestations de services de type administratif, financier, marketing, ainsi que le conseil en organisation, la formation ainsi que toute étude ou expertise dans ces domaines ;
Toutes opérations nécessaires à la bonne gestion de ses actifs.

Et en général, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation et notamment accorder toutes garanties au profit d'établissements bancaires ou financiers, quelles qu'elles soient (hypothèque, caution, aval, etc.) pourvu que ces opérations n'altèrent pas son caractère civil.

A titre subsidiaire, la société a pour objet également tant pour le compte des entreprises, administrations que pour le compte de particuliers :

- la conception et le développement de logiciels et de composants informatiques ; la création et la gestion de bases de données par tous procédés ; l'édition de logiciels et de bases de données ;
- la conception, l'installation et l'exploitation de tous réseaux informatiques de type intranet, extranet et internet ainsi que de tous dispositifs de communications et notamment de tous serveurs informatiques et télématiques, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
- le conseil et les prestations de services pour étudier, organiser et mettre en place de tels serveurs et services, y inclus les opérations de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que la conception graphique de tous éléments ;
- la fourniture d'accès à des réseaux informatiques de communication ou de télécommunication, la fourniture de services électroniques de communication ; les prestations d'étude de sécurité et de fournitures de dispositifs de sécurité ;
- les opérations d'infogérance de systèmes et d'équipes informatiques ;
- les activités de formation, relatives aux domaines précités ;
- le conseil en gestion et en organisation,
- la vente de serveurs informatiques ainsi que les activités de négoce de matériels, de consommables et de fournitures pour l'informatique et la bureautique ainsi que les opérations d'importation et d'exportation de ceux-ci ;
- la sous-traitance de contrats ainsi que la sous-traitance de l'exploitation de serveurs et de réseaux informatiques, le mandat de gestion de tels équipements ;

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **6ENERGY GROUP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
26 bis rue du Chêne Germain 35510 Cesson Sévigné.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la société.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci après :

Monsieur Laurent Raison

- les six cent douze (612) parts sociales détenues dans 6Tm Sarl

- les huit cent quatre vingt quatre mille cinq cents (884500) actions de nominal 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Mademoiselle Karine Sauvé

- les cinquante deux (52) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl
- les soixante quinze mille (75000) actions de nominal de 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Monsieur Philippe Aulnette

- les deux cinquante cinq (255) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl
- les trois cent soixante treize mille (373000) actions de nominal de 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Monsieur Stéphane Trémier

- les quatre vingt un (81) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl
- les cent vingt mille cinq cent quatre vingt-dix neuf (120599) actions de nominal de 4,50 détenues dans la SA Comptanoo

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à trois millions d'euros (3 000 000 €).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002 le capital social a été réduit de 1 000 000 € pour être ramené à 2 000 000€.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à deux millions d'euros (2 000 000 €).

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 40 (quarante) euros chacune, numérotées de 1 à 50 000.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Laurent RAISON ,
Trente mille quatre cent soixante deux parts sociales,
numérotées de 001 à 30462, | 30462 parts |
| - Mademoiselle Karine SAUVE ,
Deux mille cinq cent quatre vingt quatre parts sociales,
numérotées de 30463 à 33046, | 2584 parts |
| - Monsieur Philippe AULNETTE ,
Douze mille huit cent vingt-un parts sociales,
numérotées de 33047 à 45 867 , | 12 821 parts |

- Monsieur Tremier Stéphane

quatre mille cent trente trois parts sociales,
numérotées de 45868 à 50 000

4133 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social

50 000 parts

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par la gérance dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, soit par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe du R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-31 et L 223-32 du Nouveau Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles nominales ou pour leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous du minima fixé par la Loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimal, à défaut tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leurs droits au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent leurs autres droits.

4) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution de l'échange ou profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'huissier ou l'avoir acceptée dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession sera soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prorogation puisse excéder six mois. La Société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues, aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté, de biens entre époux, de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Article 11 - GERANCE

1) La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par un acte postérieur à une majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés par lettre recommandée individuelle au moins trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3) Dans les rapports entre associés : le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une Société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2) En cas de réunion, d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la Gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux, visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3) Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

4) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, à savoir :

- Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de son premier exercice.

- Enfin les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5) Les décisions collectives des associés sont constatées par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au Procès-Verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou Procès-Verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un Procès-Verbal dressé et signé par la Gérance.

Article 13 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées à l'article 12, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Nouveau Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus brefs délais à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrera la Loi.

Article 15 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord d la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après préavis donné par écrit un mois à l'avance.

Les conditions intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées.

Si la trésorerie disponible à cette échéance ne permet pas de rembourser le montant sollicité, la société disposera d'un différé de remboursement de six mois au plus, à charge pour la société de notifier la durée de ce différé à l'associé concerné.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 2002

Article 17 - INVENTAIRE – COMPTE ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés au vue des comptes établis selon les formes, méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 18 - APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédents autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20 – 1 : Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions, autres que celles courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

20 -2 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants aux représentants légaux des personnes morales associés ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, représentants légaux des personnes morales associés et associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance et, à défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent à l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter pour la modification des statuts, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi et aux Règlements.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, et à défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la personne la plus diligente.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe.

Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux associés avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et ouvrir tous comptes bancaires, et en général faire le nécessaire.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à CESSON-SEVIGNE,

LE

En quatre exemplaires originaux du commun accord des signataires, qui ont lu et approuvé les présentes avant de les parapher et signer, une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé en faisant la demande.

Laurent RAISON

Philippe AULNETTE

Stéphane TREMIER

Karine SAUVE